



Appel d'offres n° 1/2023 du 27 septembre 2022 : mise en adjudication de la catégorie de marchandise « produits finis » du contingent tarifaire partiel n° 14.4 « produits à base de pommes de terre » pour 2023

1 Droit de participation

Ont le droit de prendre part à la mise en adjudication les personnes physiques, les personnes morales ainsi que les communautés de personnes qui ont leur domicile ou leur siège social sur le territoire douanier suisse. En outre, les participants ont besoin d'un permis général d'importation PGI valide. Celui-ci est délivré sur demande par l'Office fédéral de l'agriculture OFAG, secteur Importation et exportation (www.import.ofag.admin.ch, [Formulaire Web: Permis général d'importation PGI \(admin.ch\)](#)).

2 Quantité mise en adjudication

Produit	Numéro du tarif douanier	Quantité de pommes de terre fraîches (kg net) ^{*)}	Période d'importation
Produits finis	2001.9031; 2004.1012; 2004.1013; 2004.1092; 2004.1093; 2004.9028; 2004.9051; 2005.2021; 2005.2022; 2005.2092; 2005.2093; 2005.9921; 2005.9951	3'000'000	01.01.2023 - 31.12.2023

^{*)} La quantité mise en adjudication se monte à 3 000 000 kg de pommes de terre fraîches, poids net. Les facteurs de conversion correspondants figurent au chiffre 10.1.

3 Offres

Les offres peuvent être soumises **jusqu'au mardi 11 octobre 2022, 16h30 au plus tard**, en utilisant uniquement l'application www.ekontingente.admin.ch .

Chaque enchérisseur peut présenter cinq offres au plus, portant sur des quantités et des prix différents. Lorsque plusieurs offres sont présentées, elles sont additionnées dans la mesure où elles peuvent être entièrement ou partiellement prises en compte pour l'attribution. Il est donc possible que l'enchérisseur se voie adjudger les cinq offres. **Les prix doivent être indiqués en francs suisses (CHF) et centimes entiers par kg (poids net) de pommes de terre fraîches** (voir également les explications correspondantes aux points 10.1 et 10.2). Les offres comportant le chiffre 0 (zéro franc et zéro centime) ne sont pas prises en considération. Après l'échéance du délai, les offres ne peuvent être ni modifiées ni retirées.

4 Attribution

L'attribution des parts de contingents est effectuée dans l'ordre décroissant, en commençant par le prix le plus élevé offert.

Si les offres au prix le plus bas pouvant être prises en considération dépassent le solde à attribuer, elles sont réduites en proportion.

5 Prix d'adjudication et délai de paiement

- a. Le prix de l'adjudication correspond au prix offert.
- b. Le délai de paiement est de 90 jours à compter de la date à laquelle la décision est rendue.
- c. Le prix d'adjudication est dû dans tous les cas, même si la part de contingent tarifaire adjudagée n'a pas été importée, ou seulement en partie.
- d. Le prix d'adjudication ne comprend ni les droits de douane ni les émoluments.
- e. En cas d'infractions des mesures administratives sont prises conformément à l'art.169 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr ; RS 910.1)

6 Durée de validité du droit d'importer

Les parts de contingent tarifaire peuvent être utilisées entre le **1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023**.

7 Remarques générales

Si l'OFAG soupçonne une convention de prix entre les participants, il en avise immédiatement le secrétariat de la Commission de la concurrence. Ce dernier évalue les faits à la lumière de la législation sur les cartels et engage au besoin une procédure. L'OFAG se réserve le droit de priver les personnes impliquées dans la convention de leur droit à une part de contingent tarifaire.

8 Bases juridiques

Les prescriptions générales applicables aux enchères figurent dans l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (OIAgr ; RS 916.01).

Conformément aux art 37 et 40, al. 6, OIAgr, le contingent tarifaire partiel no 14.4 (produits à base de pommes de terre) est subdivisé à compter du 1er janvier 2022 en deux catégories de marchandises, dont seule la catégorie des produits finis est l'objet d'une vente aux enchères.

9 Renseignements

Pour tout complément d'information, veuillez vous adresser à : Mme Franziska Blunier , tél. 058 463 02 13

Pour toutes questions concernant eKontingente : ekontingente@blw.admin.ch

10.1 Facteurs de conversion en équivalents pommes de terre pour la catégorie de marchandise des produits finis

L'équivalent pommes de terre d'un volume de produit à base de pommes de terre correspond à la quantité de pommes de terre fraîches, en kg de poids net, qu'il faut pour fabriquer un kilogramme de ce produit. Ainsi, dans le contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre), la catégorie de marchandise des produits finis en 2023 correspond au total à **3 000 tonnes d'équivalents pommes de terre**.

Les produits importés à base de pommes de terre sont convertis en équivalents pommes de terre fraîches (cf. tableau ci-dessous). Les droits de douane sont calculés sur le poids brut de la marchandise (cf. www.tares.ch), mais les parts de contingent sont calculés et attribués en kilogrammes de poids net de l'équivalent pommes de terre.

Numéro du tarif	Facteur <i>f</i> de conversion	Désignation de la marchandise
2001.9031	1.55	Produits de pommes de terre, préparés ou conservés au vinaigre, importés dans les limites du contingent tarifaire n°14 (par exemple salade de pommes de terre).
2004.1012 2004.1013 2004.1092 2004.1093	2.50	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits du n° 2006, importées dans les limites du contingent tarifaire n° 14 (par exemple pommes frites ou croquettes)
2004.9028 2004.9051	0.50	Mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre, congelés, contenant des pommes de terre importées dans les limites du contingent tarifaire n°14 (autres que les produits confits au sucre)
2005.2021 2005.2022	4.00	Pommes de terre, sous forme de rondelles minces ou de bâtonnets, frites dans la graisse ou l'huile et les produits extrudés, non congelés, importés dans les limites du contingent tarifaire n°14 (par exemple pommes chips)
2005.2092 2005.2093	2.00	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre, non congelées, importées dans les limites du contingent tarifaire n°14 (autres que les préparations de pommes de terre sous forme de farine, semoule ou flocons, les pommes de terre sous forme de rondelles minces ou de bâtonnets, frites dans la graisse ou l'huile, les produits extrudés et les produits confits au sucre)
2005.9921 2005.9951	1.00	Mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre, non congelés, contenant des pommes de terre importées dans les limites du contingent tarifaire n°14 (autres que les légumes homogénéisés du numéro 2005.1000 et que les produits confits au sucre)

Formule de conversion :

kg de produit à base de pommes de terre (poids net) x facteur de conversion = kg d'équivalent pommes de terre fraîches

Exemples :

- L'importation de **1 kg net de chips** (positions tarifaires 2005.2021 ou 2005.2022) correspond à une part de contingent de **4 kg de pommes de terre fraîches** (facteur *f* de conversion de 4).
- L'importation de **1 kg net de pommes frites surgelées** (position tarifaire 2004.1093) correspond à une part de contingent de **2,5 kg de pommes de terre fraîches** (facteur *f* de conversion de 2,5).

10.2 Calcul du prix de l'offre maximale lors de la vente aux enchères

Formule :

$$(THC * tare / f) - (TC * tare / f) = \text{prix de l'offre maximale lors de la vente aux enchères en ct / kg net}$$

TC : taux de contingent, en centimes par kilo (cf. www.tares.ch)

THC : taux hors contingent, en ct / kg (cf. www.tares.ch)

f : facteur de conversion des produits en équivalents pommes de terre (cf. tableau 10.1)

Tare : tare additionnelle ; calculer 5 % dans la catégorie des produits finis, soit **1,05** (cf. www.tares.ch)

Exemples :

- **Pommes chips**, position tarifaire 2005.1022 :

TC : 70 fr / 100 kg → 70 ct / kg

THC : 785 fr / 100 kg → 785 ct / kg

f : 4

tare : 5% → 1,05

Calcul: $(785 * 1.05 / 4) - (70 * 1.05 / 4) = \text{188 ct / kg net (prix de l'offre maximale)}$

- **Pommes frites**, position tarifaire 2004.1093 :

TC : 70 fr / 100 kg → 70 ct / kg

THC : 224 fr / 100 kg → 224 ct / kg

f : 2.5

tare : 5% → 1.05

Calcul: $(224 * 1.05 / 2.5) - (70 * 1.05 / 2.5) = \text{65 ct / kg net (prix de l'offre maximale)}$

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Secteur Importations et exportations